

de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs préalablement à la délivrance de cette autorisation.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit réaliser le suivi de l'efficacité des aménagements fauniques créés sur une durée de cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans l'éventualité où le résultat des suivis de ces aménagements n'est pas jugé satisfaisant par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour compenser la totalité des pertes d'habitat du poisson, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield devra réaliser des travaux complémentaires afin de compenser les superficies résiduelles perdues dans l'objectif d'assurer qu'il n'y ait aucune perte nette d'habitat du poisson associée au projet. Le plan de compensation de ces travaux complémentaires devra être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après le dépôt du dernier rapport de suivi et sera soumis aux mêmes exigences que celles du plan de compensation initial, tant en ce qui concerne les détails à fournir que de la durée du suivi et de la transmission des rapports de suivi;

CONDITION 5 CARACTÉRISATION ET GESTION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer ou compléter au besoin les résultats présentés dans les documents de la condition 1 de la présente autorisation selon le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit déposer, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de dragage, les documents attestant que l'entreprise retenue pour la gestion des sédiments possède les installations autorisées;

CONDITION 6 ÉCHÉANCE DU PROJET

Les travaux entrepris dans le cadre de ce projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2033.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79737

Gouvernement du Québec

Décret 768-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin de prolonger la date de fin pour la réalisation des travaux et l'utilisation des sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, soit modifiée :

1^o dans les premier et deuxième paragraphes qui précèdent l'article 1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

2^o dans le quatrième alinéa de l'article 2.1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

3^o dans l'article 2.2 :

a) par le remplacement, dans le dernier tiret du premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le texte de la note 2 de bas de page du premier alinéa de l'article 2.2, de «trois» par «quatre»;

4^o dans l'article 3.1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans les troisième et septième alinéas, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

5^o dans l'article 3.3 :

a) de «pour l'exercice 2023-2024» par «pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

6^o dans l'article 3.4 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2023-2024» par «2024-2025»;

c) par le remplacement, dans le douzième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

d) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant les douze alinéas précédents, après le 31 décembre 2023, les programmations de travaux comportant uniquement des travaux réalisés pourront faire l'objet d'une approbation de versements. Les versements associés à de telles programmations pourront être effectués par le MAMH à toute date de l'année en cours après approbation de la reddition de comptes finale.»;

7^o dans le premier alinéa de l'article 4, par le remplacement de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79738

Gouvernement du Québec

Décret 770-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec pour obtenir son opinion sur des questions relatives à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice ont conclu, le 21 avril 2023, une entente faisant suite à la réorganisation du travail des juges siégeant en matière criminelle et pénale;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, il y a lieu d'abandonner la procédure de renvoi devant la Cour d'appel du Québec et d'abroger le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79740